

DÉCISION DU MAIRE N° 2022-023

**AUTORISANT LA SIGNATURE
DE LA CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE
DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES**

Le Maire d'Ablon-sur-Seine,

VU la délibération du Conseil municipal n°2020-02-001 en date du 4 juin 2020, par laquelle le Conseil municipal a délégué une partie de ses attributions au Maire, pour la durée de son mandat, dans les domaines prévus par l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le projet de convention d'adhésion à signer avec la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) chargée de la gestion de l'application d'encaissement des titres payables par internet ou des factures de produits locaux dénommée PayFiP.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de signer la convention afin de mettre en place le service de paiement par carte bancaire (CB) et prélèvement unique sur internet,

DÉCIDE

La signature d'une convention **d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales** avec la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Cette convention est souscrite pour une durée indéterminée. Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties sans préavis.

L'entité adhérente aura à sa charge les coûts relatifs à la création et à la mise à jour de son portail ou d'adaptation des titres ou des factures ainsi que le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le secteur Public Local, comme prévu à la convention.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au chapitre 011, charges générales, du budget communal.

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Monsieur le Maire d'Ablon-sur-Seine et Monsieur le Trésorier principal d'Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Monsieur le Trésorier principal d'Orly

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et / ou publication.

Fait à Ablon-sur-Seine, le 28/04/2022

Éric GRILLON
Maire d'Ablon-sur-Seine